

CERCLE DE MANGO

Bombouaka	3 classes
Pana	2 —
Katindi	2 —
Babona	1 —
Bogou	1 —

N° 788-51E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 novembre 1951. — Pour l'année scolaire 1951-1952, le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste au Togo sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du second degré

Lomé (Cours Complémentaire) 4 classes

Enseignement du premier degré

Lomé (garçons) Groupe scolaire d'Ahanoukoupé	6 classes
Lomé (filles)	5 —
Tsévié	3 —
Tsiviépé	3 —
Mission-Tové	2 —

CERCLE D'ANÉCHO

Anécho 3 classes

CERCLE D'ATAKPAME

Atakpamé	3 classes
Késibo	3 —
Kunyowu	1 —
Amou-Oblo	4 —
Sodo	2 —
Béthel.	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Palimé	6 classes
Elé	3 —
Danyie-Kpéto	2 —
Kuma-Adamé	3 —
Tomégbé	3 —
Woamé	2 —
Agou-Nyongbo	5 —
Agou-Dogbadzi	2 —
Agou-Akplolo	2 —
Klonou	1 —

CERCLE DE LAMA-KARA

Pya	2 classes
Landa	2 —
Farendé	3 —
Houdé	1 —

ARRETE N° 769-51/E. du 27 octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886, aux articles 106 et 107 du décret du 18 Janvier 1887, modifié par les décrets des 15 Janvier 1894, 20 juillet 1915 et 18 août 1920, aux articles 134 à 149 inclus de l'arrêté du 18 Janvier 1887, modifié par les arrêtés des 29 Décembre 1888, 20 Janvier 1897, 9 Décembre 1901, 27 Juillet 1909, 5 Août 1915, 18 Août 1920 et 17 Février 1923, 9 Février 1925, réglementant l'examen du Brevet de capacité pour l'Enseignement Primaire sont rendues applicables au Togo sous tutelle française.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Octobre 1951

Y. DIGO.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 760-51/SG du 25 Octobre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéreuses au Togo, ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions des décrets du 4 mai 1928, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur le rapport de l'Inspecteur des pharmaciens et la proposition du Directeur de la Santé Publique;